

CH_VB 01-2239 6525 vom 3. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_01-2239_6525_

FR: CH_VB 01-2239 6525 du 3 octobre 2003

IT: CH_VB 01-2239 6525 del 3 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

Il est calculé sur la base: a. du revenu imposable des personnes physiques selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³; b. de la fortune des personnes physiques; c. des bénéficiaires imposables des personnes morales selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

E. 3

Le Conseil fédéral fixe une franchise uniforme déductible du revenu. En ce qui concerne la fortune, il ne tient compte que de l'accroissement de celle-ci et en ce qui concerne les bénéficiaires, il prend en considération le statut fiscal particulier dont jouissent certaines entreprises.

E. 4

En collaboration avec les cantons, le Conseil fédéral calcule chaque année le potentiel de ressources de chaque canton par habitant, sur la base des chiffres des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

E. 5

Les arrêtés fédéraux sur la déclaration de force générale obligatoire peuvent prévoir que l'Assemblée fédérale est habilitée à lever la force générale obligatoire par arrêté fédéral simple, lorsque, du fait des circonstances, elle ne se justifie plus, en particulier si: a. au moins six cantons le demandent pour l'accord-cadre intercantonal; b. au moins neuf cantons le demandent pour une convention intercantonale.

E. 6

Un canton perd son droit aux prestations du fonds de compensation des cas de rigueur quand son potentiel de ressources dépasse la moyenne suisse.

E. 7

Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

E. 8

Lors de l'examen visant à mesurer si l'objectif de dotation minimale précisé à l'art. 6, al. 3, a été atteint, les prestations du fonds de compensation des cas de rigueur sont prises en considération. Art. 20 Droit en matière de subventions Dans les domaines où la nouvelle péréquation financière prévoit un allègement financier au profit de la Confédération: a. toute demande d'aide financière ou d'indemnité qui est déposée entre la date de l'entrée en

vigueur de la présente disposition et celle de l'entrée en vigueur complète de la nouvelle péréquation financière est examinée en vertu du droit en vigueur au moment de l'engagement; b. les prestations financières formellement garanties par la Confédération avant l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière pour des projets n'ayant pas encore été mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont fournies que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Section 7 Dispositions finales Art. 21 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il consulte au préalable les cantons. Art. 22 Prorogation des arrêtés fédéraux selon les art. 5, al. 1, et 9, al. 1 1 Tout retard dans la mise en application d'un nouvel arrêté fédéral aux termes des art. 5, al. 1, et 9, al. 1, implique la prorogation de l'arrêté fédéral en vigueur jusqu'au moment où l'arrêté fédéral suivant prend effet, le délai de prorogation ne pouvant toutefois excéder deux ans. 2 Le Conseil fédéral peut adapter la contribution conformément aux art. 5, al. 2, et 9, al. 2, pour la durée de la prorogation. Art. 23 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les can- tons⁴ est abrogée.

4 RO 1959 913, 1974 139, 1980 1791, 1985 1945

Péréquation financière. LF

6533 Art. 24 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁵. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en tenant compte de l'état de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Conseil des Etats, 3 octobre 2003 Conseil national, 3 octobre 2003 Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 7 décembre 2004⁶ Délai référendaire: 17 mars 2005

5 FF 2002 2415 6 FF 2004 6525

Péréquation financière. LF

6534

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.12.2004 Date Data Seite 6525-6534 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 208 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.